CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.196 du 8 novembre 2011

A. 199.529/XIII-5830

En cause : **PAYEZ** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Alain SCHROBILTGEN, avocat,
Grand Place 40
7130 Binche,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
Cour Curé Letellier 2b
7000 Mons.

Partie intervenante :

FENU Francesco,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FAVART, avocat,
rue de la Réunion 8-10
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2011 par Jean-Paul PAYEZ en tant qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 mai 2010 par le collège communal de la ville de Mons à Francesco FENU relatif à un bien sis avenue du Champ de Bataille 239 à Flénu et tendant à la transformation d'un immeuble en huit appartements et un rez-de-chaussée commercial;

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par laquelle Francesco FENU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.371 du 1er juillet 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Francesco FENU, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, du 19 août 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 août 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 214.371 du 1er juillet 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 8 juillet 2011;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le huit novembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.